

7 octobre 1992

6. L'exigence en matière de la teneur en valeur régionale pour un véhicule automobile visé aux paragraphes 403(1) et (2) est

- a) de 50 p. 100 pendant cinq ans après la date à laquelle un prototype est produit pour la première fois par un monteur de véhicules automobiles dans une usine, à condition
 - (i) qu'il s'agisse d'un véhicule automobile d'une catégorie ou d'une marque, ou, sauf pour un véhicule automobile identifié à l'alinéa 403(5)b)(i), d'une catégorie de taille et d'un soubassement, que ne produit pas actuellement le monteur de véhicules automobiles sur le territoire de l'une des Parties,
 - (ii) que l'usine soit un nouvel édifice dans lequel le véhicule automobile est monté, et
 - (iii) que l'usine soit équipée d'un outillage pratiquement tout nouveau servant au montage du véhicule automobile; ou
- b) de 50 p. 100 pendant deux ans après la date à laquelle un prototype est produit pour la première fois dans une usine, à la suite d'une remise en état, à condition qu'il s'agisse d'un véhicule automobile d'une catégorie ou d'une marque, ou, sauf pour un véhicule identifié à l'alinéa 403(5)b)(i), d'une catégorie de taille et d'un soubassement, différents de ce que produisait le monteur de véhicules automobiles dans son usine avant la remise en état.

Article 404 : Cumul

1. Pour déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs sera, au gré de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition

- a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent un changement applicable de classement tarifaire, défini à l'annexe 401, et que le produit satisfasse intégralement à toute